

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisés le 12 janvier 2018

Révisés le 23 octobre 2017

Révisés le 13 janvier 2017

Révisés le 16 septembre 2015

Révisés le 10 mai 2005

Révisés le 20 mai 2003

Révisés le 25 mai 2000

(remplace le document intitulé CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS, daté du 26 mai 1995)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom

1.1.1. Le nom de l'Association est Association pour la recherche au collégial.

1.1.2. L'Association est aussi désignée par son sigle : ARC.

1.2. Mission

L'Association cherche à promouvoir le développement de la recherche au collégial.

1.3. Objectifs

L'Association entend principalement poursuivre les objectifs suivants, qui s'inscrivent à l'intérieur de l'un ou l'autre de trois axes : la représentation; la valorisation et les services à la collectivité.

En ce qui concerne la représentation, elle poursuit les objectifs ci-dessous :

1.3.1. représenter ses membres auprès du public et de toutes les instances concernées par la recherche collégiale;

1.3.2. faire valoir et défendre les intérêts des chercheuses et des chercheurs œuvrant dans le réseau collégial;

1.3.3. faire reconnaître la mission de recherche des collègues;

1.3.4. encourager et faciliter la mise en place de politiques de la recherche, de plans de développement de la recherche et de procédures efficaces pour l'administration de l'activité de recherche en milieu collégial.

En ce qui a trait à la valorisation, elle poursuit les objectifs suivants :

1.3.5. mettre en place des actions visant la reconnaissance de la recherche collégiale, ou encore, de la participation ou de la formation à celle-ci;

1.3.6. encourager les chercheuses et les chercheurs à faire connaître leurs travaux, à les diffuser et à poursuivre leurs recherches;

1.3.7. organiser des événements ou procurer des lieux ou des opportunités aux chercheuses et chercheurs pour la diffusion des résultats de leurs recherches.

Pour ce qui est des services à la communauté scientifique collégiale, les objectifs qu'elle poursuit sont les suivants :

1.3.8. regrouper, informer, aider et encourager les personnes intéressées au développement de la recherche collégiale;

1.3.9. créer un réseau d'information et d'entraide par lequel l'Association pourra notamment faire part à ses membres de la recherche qui se fait et de ses principaux champs, de l'évolution des structures locales, des événements relatifs à la recherche, des développements concernant les subventions et les fonds;

1.3.10. aider à la création et au développement de services locaux favorisant la recherche, favoriser la formation de chercheuses et de chercheurs, stimuler la création et le développement d'équipes intercollégiales de chercheuses et de chercheurs;

1.3.11. encourager la mise sur pied d'équipes et créer des liens de collaboration réciproques avec la recherche universitaire et tous les milieux intéressés à la recherche.

1.4. Siège social

L'Association a son siège social au lieu désigné par son conseil d'administration.

2. MEMBRES

2.1. Admissibilité

Peut être admise dans l'Association toute personne physique intéressée à la recherche au collégial.

2.2. Admission

Pour être admis dans l'Association, il faut satisfaire à l'une des conditions suivantes :

2.2.1. remplir une demande d'adhésion et payer sa cotisation annuelle;

2.2.2. avoir le statut de membre honoraire ou tout autre statut de membre invité.

2.3. Prérogatives

Seuls les membres en règle ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent accéder à des fonctions et à des responsabilités au sein de l'Association.

2.4. Démission, déchéance et exclusion

Cesse de faire partie de l'Association :

2.4.1. le membre qui fait parvenir sa démission à l'Association;

2.4.2. le membre qui n'a pas renouvelé son adhésion au moment où celle-ci vient à échéance;

2.4.3. la personne qui, ayant porté un préjudice ou causé un dommage grave à l'Association, est exclue de l'Association à la suite d'une résolution du conseil d'administration. La personne qui est exclue ne peut être réadmise sans l'autorisation du conseil d'administration.

Note : Aucune partie de la cotisation n'est remise au membre qui a démissionné de l'Association ou qui en a été exclu.

2.5. Membres honoraires

Toute personne qui a reçu le prix Reconnaissance reçoit le statut de membre honoraire de l'Association et sa cotisation annuelle n'est plus exigée. Elle doit cependant payer ses frais d'inscription lors des colloques ou des autres activités de l'Association.

3. ORGANISMES DE STRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT

3.1. Assemblée générale

Pour atteindre ses buts, l'Association agit par l'entremise de l'assemblée générale.

3.1.1. Composition

Tout membre en règle de l'Association fait partie de l'assemblée générale, avec droit de vote.

3.1.2. Séance ordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année aux fins de recevoir les rapports, d'établir les politiques générales de l'Association, de nommer les vérificateurs et de former le conseil d'administration.

Le lieu et la date de la réunion sont choisis par le conseil d'administration.

3.1.3. Séance extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire :

3.1.3.1. sur convocation du conseil d'administration;

3.1.3.2. sur requête écrite adressée à la présidente ou au président par au moins dix pourcent des membres ou vingt-cinq membres en règle de l'Association, le moindre des deux.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, qui ne peut être modifié, accompagnera l'avis de convocation, et la séance devra se tenir dans les trente jours de la réception de la requête.

3.1.4. Avis de convocation

L'avis de convocation pour l'assemblée générale et son ordre du jour, adressés par la secrétaire ou le secrétaire à tous les membres en règle de l'Association, doivent être transmis à ces derniers au moins quinze jours avant la date de ladite assemblée générale.

3.1.5. Quorum

Pour une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, le quorum est établi à dix pour cent des membres ou vingt-cinq membres en règle de l'Association, le moindre des deux.

3.1.6. Irrégularité de l'avis

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ni sa non-réception par un membre n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui ont été faites, pourvu qu'il y ait eu quorum.

3.1.7. Vote

Les règles suivantes prévalent lors d'une assemblée générale :

- 3.1.7.1. à toute assemblée générale de l'Association, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote;
- 3.1.7.2. la présidente ou le président d'assemblée exerce son droit de vote prépondérant en cas de partage égal des voix;
- 3.1.7.3. le vote se fait à main levée, sauf si le vote par bulletin secret est demandé par au moins cinq membres de l'assemblée;
- 3.1.7.4. les votes par procuration ne sont pas valides.

3.2. Conseil d'administration

Pour atteindre ses buts, l'Association agit aussi par l'entremise de son conseil d'administration.

3.2.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de sept membres en règle élus par l'assemblée générale.

3.2.2. Mandat

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association entre les assemblées générales. Il a l'autorité de déterminer le moment, le lieu et le mode des assemblées de l'Association et la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires telles que prescrites par les règlements. Il se réunit au moins cinq fois par année et, de plus, détermine lui-même son fonctionnement.

3.2.3. Élection

Le conseil d'administration est composé de sept membres en règle élus par l'assemblée générale.

- 3.2.3.1. L'assemblée générale comble, chaque année, les postes laissés vacants par les membres dont le mandat vient à échéance. De manière à assurer une saine alternance ainsi qu'à minimiser le roulement au sein du conseil, la durée du mandat est de deux ans, et l'assemblée comble trois postes une année et quatre l'autre.
- 3.2.3.2. Les administratrices et les administrateurs élisent parmi eux une présidente ou un président. Ils peuvent aussi nommer tout autre officier de la corporation, par exemple au secrétariat ou à la trésorerie. Enfin, ils peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeantes ou des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 3.2.3.3. Les membres du conseil d'administration sont en fonction au moment de la levée de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la levée de la deuxième assemblée générale suivante, au cours de laquelle leurs successeurs sont élus.
- 3.2.3.4. Le conseil d'administration doit combler les postes vacants entre les assemblées générales.

3.3. Dépenses occasionnées par les réunions du conseil d'administration

Les dépenses occasionnées par les réunions du conseil d'administration sont remboursées par l'Association selon les moyens dont elle dispose. Les dépenses de personnes-ressources invitées par le conseil d'administration peuvent être payées par l'Association, après approbation par le conseil d'administration.

3.4. Responsabilités des membres du conseil d'administration

3.4.1. La personne qui agit à titre de présidente ou de président assume les responsabilités suivantes :

- 3.4.1.1. elle représente officiellement l'Association;
- 3.4.1.2. elle préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration où elle a droit à un vote ordinaire;
- 3.4.1.3. elle contresigne les procès-verbaux avec la secrétaire ou le secrétaire;
- 3.4.1.4. elle fait un rapport annuel des activités de l'Association;
- 3.4.1.5. elle doit quitter son siège si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'assemblée générale;
- 3.4.1.6. elle veille à l'application de toutes les résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et des règlements généraux.

3.4.2. La personne qui agit à titre de secrétaire assume les responsabilités suivantes :

- 3.4.2.1. elle est dépositaire des registres, lettres, papiers et effets de l'Association;
- 3.4.2.2. elle s'occupe de la correspondance officielle;
- 3.4.2.3. elle rédige et signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- 3.4.2.4. elle possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes prérogatives que la présidente ou le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent;
- 3.4.2.5. elle tient à jour la liste des membres.

3.4.3. La personne qui agit à titre de trésorière ou de trésorier assume les responsabilités suivantes :

- 3.4.3.1. elle tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Association dans des registres prévus à cet effet;
- 3.4.3.2. elle dépose les deniers de l'Association dans un compte au nom de l'Association à la caisse populaire ou à la banque choisie par résolution du conseil d'administration;
- 3.4.3.3. elle a la garde des biens de l'Association;
- 3.4.3.4. elle fait approuver périodiquement sa comptabilité par le conseil d'administration;
- 3.4.3.5. elle soumet à l'assemblée le rapport financier annuel;
- 3.4.3.6. elle prépare le budget annuel.

3.5. Autres considérations

À moins d'avis contraire de la part des membres du conseil d'administration, la présence de la directrice générale ou du directeur général est obligatoire pour toutes les réunions du conseil

d'administration. À la demande du conseil d'administration, une autre employée de l'Association peut assister aux réunions pour effectuer la prise de notes.

4. COTISATION

- 4.1. La cotisation vaut pour un an à partir du moment où une personne remplit une demande d'adhésion et paye le montant exigé.
- 4.2. Le conseil d'administration établit le montant de la cotisation annuelle devant être versée par les membres.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1. L'exercice financier s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

6. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 6.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'amender ou de modifier toute disposition des présents règlements et l'obligation d'informer les membres au fur et à mesure de ces amendements et modifications.
- 6.2. Toute abrogation ou modification apportée par le conseil d'administration aux règlements généraux ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins que, dans l'intervalle, cette abrogation ou modification ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 6.3. Toute abrogation ou modification apportée aux règlements généraux doit être ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée, à défaut de quoi elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
- 6.4. Le libellé de toute abrogation ou modification apportée aux règlements généraux devra être envoyé aux membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

7. CONTRATS ET DOCUMENTS

- 7.1. Les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et engagent, une fois signés, l'Association sans autres formalités.

8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

- 8.1. La dissolution de l'Association doit être approuvée par un vote des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 8.2. Advenant la dissolution de l'Association, les fonds, après le paiement des justes dettes de l'Association, seront transférés à une association poursuivant des buts similaires. Cette décision relève de l'assemblée générale ou, advenant l'absence de quorum à une assemblée générale dûment convoquée, du conseil d'administration en place au moment de la convocation de ladite assemblée générale.